



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

DECISION DU MAIRE N° 2025 / 018

OBJET : CUISINE SIEGE RUGBY – SOCIETE SN ROUGER

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/056 du 8 juillet 2020 portant délégation permanentes du Conseil municipal au Maire tel que prévu à l'article L.2122-22 du CGCT par laquelle le conseil municipal donne délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur au seuil de 90 000 € H.T ;
VU les dispositions du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 qui stipule que jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. [...] Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;
VU la consultation restreinte pour les travaux de cuisine du siège de rugby à la halle des sports ;
VU l'offre de la société SN ROUGER, sise 69 chemin des Vignes, 66 000 PERPIGNAN, pour les travaux de cuisine du siège de rugby à la halle des sports, d'un montant de 15 000 € HT ;
CONSIDERANT que, suite à la consultation restreinte, l'offre de SN ROUGER est la plus avantageuse économiquement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de retenir l'offre de la société SN ROUGER, sise 69 chemin des Vignes, 66 000 PERPIGNAN, pour les travaux de cuisine du siège de rugby à la halle des sports, d'un montant de 15 000 € HT ;

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée en mairie et transmise :

- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Trésorerie de Saint-Estève

Fait à Pézilla la Rivière le 06/08/2025



Le Maire,

Jean-Paul BILLES

Publiée / affichée le : ...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER (9 rue PITOT - 34000 MONTPELLIER) dans les deux mois à compter de sa publication.